



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commissions

Question écrite n° 6547

Texte de la question

M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans les commissions et conseils départementaux, les administrations et autres instances sont présentes en qualité, et peuvent choisir le responsable de dossier en fonction de sa compétence. En revanche les associations sont représentées par des mandataires nommément désignés par la préfet. Il y a à cela deux conséquences, d'une part en cas d'indisponibilité de ceux-ci, il n'est pas possible à l'association de faire prendre sa voix en considération dans les votes, d'autre part, le représentant unique de l'association devrait avoir une compétence universelle pour être présent de façon efficace sur tous les dossiers... Il faut aussi prendre en compte le fait que les membres des associations sont en règle générale des bénévoles ayant des obligations professionnelles, et que les réunions de ces commissions et conseils ont lieu à des heures « normales » de travail ce qui pose des problèmes de disponibilité souvent difficiles à résoudre. Il lui serait particulièrement agréable qu'il puisse examiner les arrêtés réglementant la représentation des associations, de façon qu'elles soient elles aussi présentes en qualité dans les conseils et commissions auxquels elles participent.

Texte de la réponse

Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, dans les commissions et conseils départementaux, les associations sont représentées par des mandataires nommément désignés par le préfet, à l'inverse des administrations qui siègent ès qualités. Il convient, tout d'abord, de noter que la règle de la représentation ès qualités généralement appliquée aux administrations connaît un certain nombre d'exceptions. Il existe, en effet, des instances où l'administration et les collectivités locales doivent, au même titre que les associations, désigner leur représentant intuitu personae. La suggestion faite, qui consisterait à appliquer aux associations le même principe de représentation que celui en vigueur pour les administrations constituerait un élément de souplesse dans leur fonctionnement. Toutefois, les principes qui régissent le fonctionnement des administrations et des associations sont de nature différente. Les administrations sont régies par des règles précises, les personnels évoluant dans un cadre hiérarchique normalisé. Ce n'est pas le cas des associations. Or il est impératif pour le préfet d'avoir au sein des diverses instances où les associations siègent, un représentant investi de la capacité d'engager l'association, sa désignation nominative par l'association étant la preuve de sa capacité à s'exprimer en son nom. Toutefois pour répondre au souci exprimé par les associations de voir introduire un peu de souplesse dans leurs conditions de représentation, il pourrait être envisagé, à l'avenir, de faire en sorte qu'elles aient, plus souvent qu'actuellement, la possibilité de désigner, pour siéger au sein d'une commission, un titulaire et un suppléant.

Données clés

Auteur : [M. Guy-Michel Chauveau](#)

Circonscription : Sarthe (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6547

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4163

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2133